

Objet :	Statut particulier applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris
Date :	13 et 14 décembre 1999
Référence :	1999 DRH 21-1°
Nature du texte :	Délibération
Modifications :	Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001 ; Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008, avec prise d'effet au 1 ^{er} août 2008 ;

Le Conseil de Paris,

Séageant en formation de Conseil Municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 94-743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômés délivrés dans d'autres États membres de la communauté européenne ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les positions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 ;

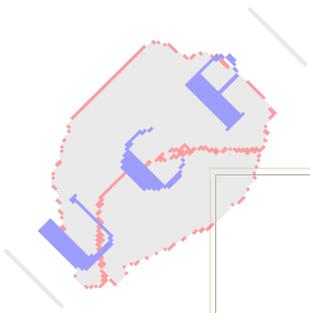
Vu le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 2 décembre 1999 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 octobre 1999, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par **Mme Claude Annick TISSOT**, au nom de la 2^e Commission,

Délibère



Titre I - Dispositions Générales

Article premier. - Le corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris est classé dans la catégorie A prévue à l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, susvisée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Art. 2. - Les ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris sont chargés de missions concernant la construction, l'entretien et la sécurité dans le domaine du patrimoine bâti de la Commune de Paris.

Ils procèdent, notamment, à la définition et au contrôle de l'économie des opérations d'investissement, ils peuvent prendre en charge des conduites d'opération de maîtrise d'ouvrage.

Ils contribuent à la mise en oeuvre d'une gestion patrimoniale en développant des moyens de contrôle et d'assistance aux différentes étapes d'une opération : faisabilité - programmation, conception, réalisation et réception, permettant une analyse économique des projets.

Art. 3. - Le corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris comprend les grades d'ingénieur économiste de la construction de classe normale et d'ingénieur économiste de la construction de classe supérieure.

Le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe normale compte dix échelons.

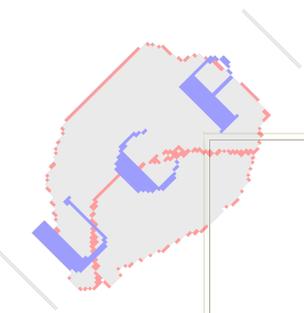
Le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe supérieure compte huit échelons.

Titre II - Recrutement

Art. 4. - Les ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris sont recrutés :

1°) *(Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008, **article 4-1°** remplacé)* "Par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un second cycle d'études supérieures, ou justifiant d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique."

2°) Par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi qu'aux militaires, magistrats et agents des organisations internationales intergouvernementales en fonctions à la date de clôture des inscriptions et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours quatre années au moins de services publics.



(Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25/09/2001 Phrase supprimée.) Le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 50 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

Les postes offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être reportés sur l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total des places offertes aux concours.

3°) (Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008, **article 4-3°** remplacé) "Au choix, par arrêté du maire de Paris après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, dans la proportion d'une nomination au choix pour cinq effectuées par concours et détachement.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires des administrations parisiennes appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau, pouvant justifier d'au moins neuf années de services publics dont cinq au moins de services effectifs dans un corps d'une administration parisienne.

Le nombre de postes offerts au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle est dressée la liste d'aptitude, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent."

Art. 5. - (Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25/09/2001) **Abrogé.**

Art. 6. - I - (Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008, **articles 6 et 7** remplacés) "LES candidats reçus à l'un des concours prévus à l'article 4 sont nommés en qualité de stagiaires et classés au premier échelon du grade d'ingénieur économiste de la construction de classe normale, sous réserve de l'application des articles 2 à 12 de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des fonctionnaires de catégorie A de la commune de Paris.

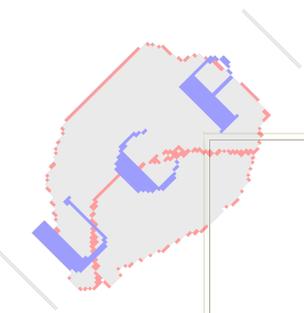
II - Pendant la durée du stage, les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

III - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par arrêté du maire de Paris.

IV - Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale de un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de un an.



Art. 7. - Les fonctionnaires promus dans les conditions de l'article 4, 3° sont titularisés dès leur nomination et classés selon les modalités fixées par l'article 5 de la délibération DRH 2008-22 susmentionnée."

Art. 8. - (Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008) **Articles 8 à 14 supprimés**

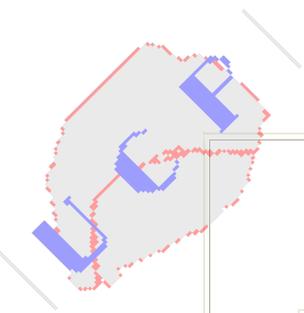
Titre III - Avancement

Art. 15. - Peuvent être promus à la classe supérieure au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire les ingénieurs économistes de la construction de classe normale ayant atteint le 5^e échelon de leur grade depuis deux ans au moins et justifiant de sept ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 16. - La durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction des services effectifs exigés à l'article précédent. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de six ans la durée des services effectifs exigée en qualité d'ingénieur économiste de la construction de la Commune de Paris.

Art. 17. - Les fonctionnaires promus dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 ci-dessus sont classés conformément au tableau ci-dessous :

Situation Ancienne dans le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe normale	Situation nouvelle dans le grade d'ingénieur économiste de la construction de classe supérieure	
	Échelons	Ancienneté
10° échelon	5°	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
9° échelon : - depuis 2 ans ou plus	5°	Sans ancienneté
9° échelon : - depuis moins de 2 ans	4°	Ancienneté acquise plus 1 an
8° échelon : - depuis 3 ans ou plus	4°	Ancienneté acquise moins 3 ans
8° échelon : - depuis moins de 3 ans	3°	Ancienneté acquise
7° échelon : - depuis 1 an 6 mois ou plus	2°	Ancienneté acquise moins 1 an 6 mois
7° échelon : - depuis moins de 1 an 6 mois	2°	Sans ancienneté
6° échelon : - depuis 1 an 6 mois ou plus	1 ^{er}	Ancienneté acquise moins 1 an 6 mois
6° échelon : - depuis moins de 1 an 6 mois	1 ^{er}	Sans ancienneté
5° échelon : - depuis 2 ans ou plus	1 ^{er}	Sans ancienneté



Art. 18. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris sont fixées ainsi qu'il suit :

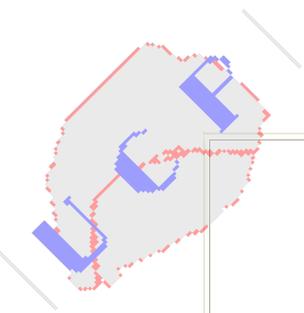
Grades et Échelons	Durée	
	Moyenne	Minimale
Ingénieurs économistes de la construction de classe supérieure		
7 ^o échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
6 ^o échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
5 ^o échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^o échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^o échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2 ^o échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois

Grades et Échelons	Durée	
	Moyenne	Minimale
Ingénieurs économistes de la construction de classe normale		
9 ^o échelon	4 ans	3 ans
8 ^o échelon	4 ans	3 ans
7 ^o échelon	4 ans	3 ans
6 ^o échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
5 ^o échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^o échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^o échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^o échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Titre IV - Dispositions Particulières

Art. 19. - Peuvent être détachés dans le corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent.

(Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008) 2^o et 3^o alinéas supprimés



Art. 20. - (Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008, article **20** remplacé) "Leur détachement s'effectue en application des dispositions prévues aux articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22 susmentionnée."

Titre V - Dispositions Transitoires et Finales

(Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008) **Titre V supprimé**